

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement : MEAUX
Canton de SERRIS
COMMUNE DE LA HAUTE MAISON

ARRETÉ : A_2022_015

ARRETE PERMANENT VOIRIE (ENTRETIEN & STATIONNEMENT)

Département de Seine et Marne
Arrondissement de MEAUX
Canton de SERRIS
COMMUNE DE LA HAUTE MAISON

Arrêté Permanent du Maire n° 2022-15

**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, L'ELAGAGE DES PLANTATIONS
LE LONG DES VOIES PUBLIQUES ET LE RESPECT DE REGLES D'UTILISATION DE
LA VOIRIE SUR LA COMMUNE DE LA HAUTE MAISON**

Le maire de la commune de : La HAUTE MAISON

VU les articles L 2212-2, L 2212-2-1 L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU les le règlement sanitaire départemental,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2, L 541-3, R541-76, R 541-77 et L312-1,

VU le code de la route, notamment les articles R 714.11 et L 121-2

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune



dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et les racines des arbres des haies plantées en bordure des voies publiques risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT les dangers que peuvent représenter la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neiges et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prévenir ses habitants contre les risques d'accident,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité en faisant respecter la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : - Entretien des trottoirs et des caniveaux

Entretien

Le balayage est une charge incombant aux propriétaires ou locataires des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer, de nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non-bâti. S'il n'existe pas de trottoir, ses règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains, sur un espace de 1,20 m de largeur.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer leur fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement de ces eaux est à la charge des propriétaires ou des locataires des lieux qui doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

En outre, le désherbage et le démoussage doit être réalisés par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Neige et verglas



Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige

devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 2 : - Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'une intersection ou d'un virage.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse leur clôture sur la rue.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Autorisation de végétaliser les pieds de murs et clôtures

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou clôture. Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : - Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon de déchets ou d'objets encombrants sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, assurer l'élimination desdits déchets aux frais du responsable, après une mise en demeure restée sans effets.

Par ailleurs, toute infraction constatée pourra également être sanctionnée sur le plan pénal. Ces constats prendront la forme de procès-verbaux qui seront adressés dans les meilleurs délais au Procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites.

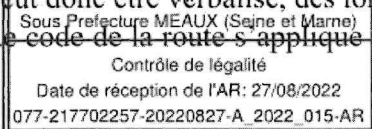
ARTICLE 4 : - Libre passage et stationnement sur le domaine public.

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes, et des personnes à mobilités réduite.

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Cette démarche s'effectue en mairie.

Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit par le Code de la Route (sauf réglementation spécifique) car considéré comme très gênant pour la circulation des piétons. Tout stationnement sur le trottoir – en dehors d'un emplacement matérialisé / d'une zone signalée – peut donc être verbalisé, dès lors qu'il entrave le libre passage des autres usagers.

Le code de la route s'applique également sur les voies privées dès lors qu'elles sont ouvertes à la



circulation publique.

ARTICLE 5 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : - Le Maire, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Crécy-La-Chapelle, le Chef du Centre de Secours de Crécy La Chapelle et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Crécy-La-Chapelle

Fait à La Haute Maison, le 9 juillet 2022

Albane ANCELIN
Maire de LA HAUTE MAISON

Le 27 août 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Albane ANCELIN



RF
Sous Prefecture MEAUX (Seine et Marne)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/08/2022
077-217702257-20220827-A_2022_015-AR